



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 20/2014

Concerne : Règlement communal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (RSDIS) – Approbation

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Par le biais du présent préavis, la Municipalité demande au Conseil communal d'accepter le nouveau Règlement communal sur le Service de Défense contre l'incendie et de Secours (RSDIS).

Depuis le 1^{er} janvier 2011 une nouvelle loi est entrée en vigueur, s'agissant de la défense contre l'incendie et de secours (LSDIS). Les communes avaient un délai de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi pour regrouper leur service de lutte contre l'incendie et de secours dans des entités régionales et pour organiser leur exploitation. Compte tenu des démarches évoquées plus avant, il nous a été laissé un délai supplémentaire.

Le Conseil d'Etat a fixé, par voie d'arrêté, les exigences du standard cantonal que les services de défense contre l'incendie doivent remplir afin de garantir une efficacité uniforme des interventions dans le canton.

2. Standard de sécurité cantonal

Dans un but de normalisation, un standard doit être appliqué pour chaque SDIS afin qu'il puisse être reconnu au niveau de l'ECA.

Composition d'un effectif d'intervention : chaque détachement de premier secours (DPS) doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de dix sapeurs-pompiers au minimum, dont six au moins sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens de sauvetage et d'extinction. Les sapeurs-pompiers membres de l'effectif des DPS doivent avoir suivi une formation spécifique.

Délais d'intervention : à l'intérieur du périmètre d'intervention qui lui est attribué, un DPS doit être en mesure d'engager les moyens de sauvetage et d'extinction dans un délai compris :

- entre 15 et 18 minutes dans les régions urbaines
- entre 20 et 23 minutes dans les régions extra-urbaines.

Ces délais doivent être respectés dans 90% des interventions, hors de complications exceptionnelles, telles que situation géographique exceptionnelle, éventuel arrêt de la circulation sur le trajet menant au lieu d'intervention, influences météorologiques.

./.

3. Principales modifications de la nouvelle loi

Regroupement

Pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, en accomplissant ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.

Les regroupements communaux en SDIS régionaux doivent être conformes aux périmètres des secteurs d'intervention définis par l'ECA. Pour autant que les exigences du standard de sécurité cantonal soient respectées, le Conseil d'Etat peut autoriser les communes à se regrouper. Il peut aussi ordonner aux communes de collaborer à une organisation régionale.

Pour accomplir les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours, les communes regroupées organisent, équipent et instruisent en commun un SDIS.

Abandon de l'obligation de servir

L'obligation de servir n'est plus appliquée depuis de nombreuses années par la plupart des communes et est abolie par la récente loi vaudoise. La transition opérée à partir des années 90 vers une organisation reposant sur des ressources qualitatives plutôt que quantitatives a aboli de fait le principe d'obligation de servir. De plus, la réduction des effectifs, en faisant passer le nombre de sapeurs-pompiers vaudois de 18'000 à moins de 8'000 actuellement, ne permet plus à un grand nombre de sapeurs-pompiers d'être incorporés.

Actuellement, les effectifs des sapeurs-pompiers, essentiellement composés de volontaires ne sont garantis que par l'attractivité du service au profit de la collectivité basée sur une organisation performante dont les compétences sont reconnues.

Abandon de la taxe d'exemption

La taxe d'exemption est liée à l'obligation de servir. Avec la transition vers le principe du volontariat, la perception de la taxe d'exemption est supprimée par la nouvelle législation. Notre commune a déjà fait ce choix à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le Service du feu est donc, et restera, financé par la participation des communes, par le biais de la facturation de certaines prestations ainsi que par des subventions de l'ECA.

4. Intention initiale de la Municipalité

Pour répondre à la nouvelle loi, notre intention était de créer un SDIS avec Savigny, la zone foraine lausannoise (Les Râpes, soit Vers-chez-les-Blanc, Montblesson et Chalet-à-Gobet) et notre commune. Les premières discussions avaient même été engagées avant la présente législature. Ainsi, la convention de collaboration datant de 2002 avec Savigny (puis étendue en 2008 aux zones foraines) aurait-elle été transformée en une fusion, créant ainsi un seul corps, sous commandement unique.

Nous avons très vite compris que Savigny s'orientait vers autre organisation. Ceci s'est confirmé par la résiliation de la convention, en date du 21 février 2012, pour sa prochaine échéance, à savoir le 25 février 2013. Par la suite, à sa demande, Epalinges et Lausanne, avec l'accord de l'ECA, ont accepté de prolonger jusqu'au 31 décembre 2013. Savigny a rejoint au 25 janvier 2014, le SDIS « Cœur de Lavaux ».

. / .

Les possibilités qui s'offraient à nous étaient alors peu nombreuses, eu égard notamment au standard de sécurité cantonal évoqué plus avant (temps d'intervention). Après diverses réflexions, c'est tout naturellement que nous nous sommes tournés vers Lausanne, fort de la collaboration existante pour la zone foraine et sur d'autres exercices, notamment sur le M2. L'accueil a immédiatement été favorable, de nombreuses séances, soit entre les autorités, soit entre les Etats-Majors, et parfois avec les deux ont conduit au projet que nous vous soumettons aujourd'hui. Notons aussi que soit le Municipal concerné, soit notre Commandant du feu, ou les deux ensemble ont toujours tenu au courant l'entier du corps.

5. Description du projet

Nous vous soumettons un projet de modification de notre règlement (l'actuel datant de 1996) qui respecte évidemment la nouvelle loi, qui donne compétence à la Municipalité, en son article 2, de conclure un contrat de droit administratif au sens de l'art. 107 b de la loi sur les communes et qui, dans ses articles 13 à 15 précise les modalités de la collaboration avec Lausanne. Le contrat de droit administratif sera porté à votre connaissance dès sa signature par les deux municipalités. Il sera, par contre, porté à la connaissance de la commission ad'hoc. Le contrat de droit administratif, dont nombre de dispositions sont prévues dans le règlement qui vous est soumis, ne peut pas faire l'objet d'un examen par le Conseil, en revanche, si le projet de règlement est refusé, de facto le contrat de droit administratif est rendu caduc.

L'organisation lausannoise étant quelque peu différente, le Législatif de nos voisins se prononce sur le règlement, lequel prévoit expressément le principe de collaboration avec d'autres communes, sans toutefois faire référence directe à la future organisation. La Municipalité informera le Conseil communal, par la suite, après signature du contrat de droit administratif par les deux autorités exécutives.

Nous avons considéré que les autres possibilités offertes par la loi sur les communes, à savoir une association de communes ou une entente intercommunale n'étaient pas adaptées à la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui.

Notre règlement ainsi que le contrat de droit administratif sont à l'examen auprès des services compétents de l'Etat (service des communes et ECA).

6. Les Grandes lignes du projet

Aspects organisationnel et opérationnel

La loi ne permet qu'un seul SDIS lequel s'appellera, dans un premier temps, SDIS Lausanne-Epalinges. Il sera placé sous la conduite de Lausanne. Comme il ne peut y en avoir qu'un seul, le Capitaine Yves Gorka, commandant actuel de notre organisation portera le titre de chef de site, fera partie de l'Etat-Major du nouveau SDIS pour y représenter le site d'Epalinges ; il conservera toutes ses attributions ainsi que son grade. Les maintiens de tous les grades sont d'ailleurs prévus dans le contrat de droit administratif.

Il est prévu également (art 7) que le chef de site soit domicilié ou exerce sa profession dans notre commune. Le chef de site est nommé par la Municipalité d'Epalinges, d'entente avec celle de Lausanne.

Même s'il ne portera plus forcément cette appellation, nous conserverons un Etat-Major, dont le quartier-maître sera en charge du relais avec le secrétariat du SDIS à Lausanne.

. / .

Pour nos volontaires, il n'y aura aucun changement important. Ils continueront à s'exercer et à intervenir comme jusqu'à maintenant. Ils pourront, en revanche, être appelés à intervenir de nuit ou le week-end en appui de Lausanne ou seul selon la nature de l'intervention sur les hauts de Lausanne (axe La Sallaz-Vennes). De même et uniquement sur une base volontaire, ils auront la possibilité de service de piquet ou de garde en faveur de Lausanne.

Il est prévu une commission de coordination composée notamment des deux Conseillers municipaux en charge de la défense incendie. Cette commission aura pour tâche de préavisier sur tout objet concernant la collaboration entre les deux communes.

Équipement, matériel, véhicules et locaux

Les équipements, le matériel et les véhicules nous appartenant demeurent notre propriété. Ils sont toutefois mis à disposition du Corps des sapeurs-pompiers de Lausanne qui s'engage à les traiter avec soin. Ils sont entretenus par Lausanne, à leurs frais. Les éventuelles indemnités, prestations ou subventions versées par l'ECA, le canton ou la Confédération pour l'utilisation, l'entretien et la réparation leur sont évidemment acquis.

Nous restons détenteur des véhicules et continuons à les assurer.

Dans le futur, l'acquisition d'équipement, de matériel ou de véhicules nécessaires au fonctionnement du Site d'Epalinges sera décidée d'entente entre les Municipalités, sur préavis de la commission de coordination. Les frais d'acquisitions seront à la charge d'Epalinges qui restera propriétaire de ces équipements.

Nous maintenons nos locaux et en assumons toutes les charges.

Aspects financiers

En contre-partie de la mission effectuée par Lausanne, la commune d'Epalinges versera à la commune de Lausanne un montant annuel correspondant à CHF 15.-- par habitant, montant hors taxe. Ce montant sera, si nécessaire revu pour la 1^{ère} fois après deux ans, puis de manière régulière.

Ce montant a été fixé en tenant compte de différents paramètres. Les soldes désormais versées par Lausanne (qui recevra le remboursement de l'ECA pour les interventions) seront augmentées dans les deux communes l'année prochaine. Lausanne s'acquittera également des soldes pour les exercices et autres activités du corps, ainsi que de la prise en charge des cotisations sociales, comme demandé par le canton. Il a aussi été pris en compte des frais administratifs à raison de 10%.

7. Frais d'intervention

Il s'agit ici des frais susceptibles d'être facturés à des tiers, au sens de l'art 22 de LSDIS. Ces frais seront facturés par Lausanne et resteront acquis au Corps lausannois.

Même si c'est le règlement de chaque commune qui le prévoit, les tarifs (en cours d'élaboration) seront identiques dans chacune des deux communes et prévoiront un montant distinct selon que l'intervention aura été accomplie par des sapeurs-pompiers professionnels ou par des volontaires. Compte tenu de la nature des interventions (voir ci-après) qui pourront être mises à la charge du contribuable, il s'agira principalement d'interventions effectuées par des volontaires. Dès lors, leurs montants devraient rester raisonnables.

. / .

Peuvent faire l'objet d'une facturation :

- les alarmes automatiques
- le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficultés
- le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur
- des inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

8. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis de la Municipalité n° 20/2014 du 6 octobre 2014,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'accepter le Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours de la Commune d'Epalinges.

Epalinges, le 6 octobre 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Annexe : projet de Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours de la commune d'Epalinges

Représentant municipal délégué : M. A. Monod



REGLEMENT COMMUNAL

**SUR LE SERVICE DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE ET DE
SECOURS (RSDIS)**

Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)

Le Conseil communal d'Epalinges,

vu les articles 2 alinéa 2 lettre e) et 107a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours,

vu le préavis de la Municipalité,

arrête

Titre I - GENERALITES

Article premier Objet

Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS), l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours sur le territoire de la Commune d'Epalinges, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif des sapeurs-pompiers, ainsi que la tarification des prestations facturables par les services des sapeurs-pompiers.

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

Article 2 Municipalité

La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Elle édicte un tarif fixant les frais et contributions perçus en vertu du présent règlement, dans les limites posées par la législation cantonale.

Elle conclut les contrats de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense incendie et des secours, conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.

Article 3 Collaboration intercommunale

La Commune d'Epalinges collabore avec la Commune de Lausanne en matière de défense contre l'incendie et de secours.

La mission d'assurer sur le territoire de la Commune d'Epalinges la défense contre l'incendie et les secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels est déléguée au Service de défense contre l'incendie et de secours exploité par la Ville de Lausanne (ci-après : SDIS).

Le principe et les modalités de cette délégation font l'objet d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 107b de la Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (ci-après :

LC), qui détermine notamment les modalités de la participation versée par la Commune d'Epalinges pour les frais du SDIS.

La collaboration intercommunale ne s'étend pas aux tâches et obligations relatives au réseau d'eau d'extinction, ni aux tâches communales en matière de prévention des incendies et de dangers résultant des éléments naturels (Police du feu), qui demeurent à charge de la Commune d'Epalinges pour son territoire.

Article 4 Commission de coordination

La Municipalité de la Commune d'Epalinges et la Municipalité de la Commune de Lausanne désignent une commission de coordination, composée notamment du conseiller municipal en charge de la défense incendie et de secours pour la Commune d'Epalinges et du conseiller municipal en charge de la défense incendie et de secours pour la Commune de Lausanne.

La commission de coordination a pour attribution de préavisier sur tout objet concernant la collaboration entre les communes en matière de défense contre l'incendie et de secours. Elle se réunit sur requête de l'un de ses membres mais au moins une fois par année.

Article 5 Utilisation particulière des ressources du SDIS

La Municipalité peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Titre II - ORGANISATION

Article 6 Service de défense contre l'incendie et de secours

Le SDIS est organisé conformément au Règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.

Le SDIS comprend un site opérationnel situé sur le territoire de la Commune d'Epalinges (ci-après Site d'Epalinges), composé d'un organe d'intervention du détachement de premier secours (ci-après : DPS) et d'une section du détachement d'appui (ci-après : DAP).

Article 7 Site d'Epalinges

Le Site d'Epalinges est organisé et exploité de manière à pouvoir remplir toutes missions de première intervention, conformément à la réglementation et aux directives cantonales.

L'effectif du Site d'Epalinges est fixé d'entente entre la Commune d'Epalinges et la Commune de Lausanne, dans les limites des prescriptions cantonales.

Le Site d'Epalinges est placé sous la conduite d'un Chef de Site, qui est un officier sapeur-pompier domicilié ou exerçant sa profession dans le rayon d'intervention attribué au Site d'Epalinges.

Le Chef du Site d'Epalinges est nommé par la Municipalité d'Epalinges, d'entente avec la Municipalité de Lausanne.

Article 8

La Municipalité s'assure que le Site d'Epalinges soit doté d'un effectif suffisant pour remplir les exigences du standard de sécurité cantonal. Elle prend toutes mesures nécessaires à cette fin, notamment en matière de recrutement.

Titre III – INCORPORATION ET OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Article 9 Conditions d'incorporation

Les personnes âgées d'au-moins 18 ans révolus dans l'année, domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur la Commune d'Epalinges, peuvent être incorporées au SDIS, aux conditions et selon les modalités fixées par le Règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.

Article 10 Rattachement et mission

En principe, les sapeurs-pompiers domiciliés ou exerçant leur activité professionnelle sur la Commune d'Epalinges forment l'effectif du Site d'Epalinges.

Ils peuvent toutefois être engagés, à titre temporaire ou définitif, sur d'autres sites du SDIS et/ou pour d'autres missions du SDIS, moyennant leur accord ou celui du Chef du Site d'Epalinges.

Article 11 Obligations des sapeurs-pompiers et discipline

L'activité des sapeurs-pompiers incorporés au SDIS domiciliés ou exerçant leur activité sur la commune d'Epalinges est pour le surplus régie par le Règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne, notamment en ce qui concerne les obligations et droits, la discipline et la fin de l'incorporation. Les décisions y relatives sont prises conformément au Règlement précité, par les autorités désignées par ce Règlement, y compris pour les voies de recours.

Titre IV – SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Article 12

Les dispositions du Règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Commune de Lausanne s'appliquent au service des sapeurs-pompiers du SDIS, soit aux interventions et exercices du SDIS, aux convocations et mises sur pied, à l'instruction, aux services d'avancement, ainsi qu'aux absences.

Titre V – FRAIS D'INTERVENTION

Article 13 Tarif des frais d'intervention

Dans les limites, fixées par la législation cantonale, les frais d'intervention susceptibles d'être facturés, tels que les frais pour le déclenchement intempestif d'alarmes et les frais pour les prestations particulières, font l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité.

Article 14 Perception des frais d'intervention

Les frais d'intervention susceptibles d'être mis à la charge de tiers, au sens de l'article 13 ci-dessus et de l'article 22 LSDIS, sont facturés et encaissés par le SDIS.

Pour le surplus, les dispositions du Règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de Lausanne sont applicables aux décisions concernant la perception de ces frais d'intervention, ainsi qu'au recours contre ces décisions.

Titre VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et du contrat de droit administratif fixant le principe et les modalités de la collaboration entre la Commune d'Epalinges et la Commune de Lausanne en matière de défense contre l'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers membres du corps de la Commune d'Epalinges intégreront le Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne, en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

Les grades seront maintenus.

Article 16

Le présent Règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, conformément à l'art. 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

Article 17

Le Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours de la commune d'Epalinges du 30 avril 1996 est abrogé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 avril 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 novembre 2014

La Présidente :

La Secrétaire :

Silvia Wichoud-Kärcher

Sylvie Rapp

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Lausanne, le ...

La Cheffe du Département